

T-315-93

T-315-93

Dasonda Khakh (Applicant)**Dasonda Khakh (requérant)**

v.

c.

The Minister of Employment and Immigration (Respondent)**Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)***INDEXED AS: KHAKH v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)**RÉPERTORIÉ: KHAKH c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*

Trial Division, Nadon J.—Toronto, September 16; Ottawa, November 4, 1993.

Section de première instance, juge Nadon—Toronto, 16 septembre; Ottawa, 4 novembre 1993.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Application for judicial review of decision by Immigration and Refugee Board applicant not having credible basis for Convention refugee claim — Applicant's counsel twice requiring use of interpreter as applicant not sufficiently fluent in English — Adjudicator denying request on both occasions — Request finally granted after Adjudicator stating for record applicant's ability in English having deteriorated since first appearance — Adjudicator's comments raising reasonable apprehension of bias — Authors, case law on waiver reviewed — Reasonable apprehension of bias to be raised at first opportunity — Applicant not waiving right to object as unaware of right, not represented by lawyer.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Demande de contrôle judiciaire contre la décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que la revendication par le requérant du statut de réfugié n'avait pas un minimum de fondement — Le conseil du requérant a demandé à deux reprises les services d'un interprète puisque le requérant ne savait pas suffisamment l'anglais — L'arbitre a rejeté la demande les deux fois — Demande finalement accueillie après que l'arbitre eut fait consigner au dossier que l'anglais du requérant s'était détérioré depuis sa première comparution — Les propos tenus par l'arbitre justifiaient une crainte raisonnable de préjugé — Revue de la doctrine et de la jurisprudence en matière de renonciation — La crainte raisonnable de préjugé doit être invoquée à la première occasion — Le requérant n'a pas renoncé à son droit d'objection parce qu'il n'en était pas conscient et qu'il n'était pas représenté par avocat.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration and Refugee Board that the applicant did not have a credible basis for his Convention refugee claim. The applicant, an Indian Sikh claiming refugee status based on a fear of persecution, was called to a credible basis inquiry which began November 20, 1991. During that session, the applicant's counsel (who was not a lawyer) required an interpreter but the Adjudicator decided that the applicant spoke and understood English sufficiently well and that an interpreter was not required. When the hearing resumed on February 25, 1992, the applicant's counsel reiterated his request for an interpreter, which was once again rejected. Shortly after the beginning of the questioning, the Adjudicator stated for the record that the applicant's facility in English had deteriorated since his last appearance, adding that he had no alternative but to request an interpreter. The main issue was whether the Adjudicator's comments that the applicant's English seemed to have deteriorated created a reasonable apprehension of bias.

Recours en contrôle judiciaire contre la décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que la revendication par le requérant du statut de réfugié n'avait pas un minimum de fondement. Le requérant, un Sikh indien qui revendiquait le statut de réfugié par ce motif qu'il craignait d'être persécuté, a comparu à l'enquête sur le minimum de fondement qui s'est ouverte le 20 novembre 1991. Au cours de l'audience, son conseil (qui n'était pas avocat) a demandé les services d'un interprète, mais l'arbitre a décidé que le requérant parlait et comprenait suffisamment bien l'anglais et que de ce fait, un interprète n'était pas nécessaire. À la reprise de l'audience le 25 février 1992, le conseil du requérant a demandé de nouveau un interprète, demande que l'arbitre a rejetée encore une fois. Peu de temps après le commencement de l'interrogatoire, l'arbitre a fait consigner au dossier que l'anglais du requérant s'était détérioré depuis sa dernière comparution, et qu'il n'avait d'autre choix que de demander les services d'un interprète. Il échet principalement d'examiner si la remarque faite par l'arbitre, savoir que l'anglais du requérant semblait s'être détérioré, justifiait une crainte raisonnable de préjugé.

Held, the application should be allowed.

Jugement: la demande doit être accueillie.

The test for bias is "what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude". The mere suspicion of bias is

Le critère de la crainte de préjugé consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et

insufficient to ground a claim for judicial review based on bias. The only reason why the Adjudicator stated for the record that the applicant's English had deteriorated since the November 20, 1991 hearing was his conviction that he was not "doing his best" in English. After having been twice denied the services of an interpreter, the applicant was told by the Adjudicator that his English had suddenly deteriorated. An informed person, viewing the matter realistically and practically and having thought the matter through, would conclude that there was a reasonable apprehension of bias which should be raised at the first opportunity. Although the applicant had not raised the matter during the hearings before the Panel, he did not thereby waive his right to now raise the issue, as neither he nor his counsel was aware of his right to object on the ground of reasonable apprehension of bias when the Adjudicator made his comments.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 45.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115.

CONSIDERED:

de Freitas v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 60 (F.C.A.); *In re Human Rights Tribunal and Atomic Energy of Canada Limited*, [1986] 1 F.C. 103; (1985), 24 D.L.R. (4th) 675; 17 Admin. L.R. 1; 7 C.H.R.R. D/3232; 86 CLLC 17,012; 64 N.R. 126; *Regina v. Nailsworth Licensing Justices. Ex parte Bird* (1953), 1 W.L.R. 1046 (Q.B. Div.); *West Region Tribal Council v. Booth et al.* (1992), 55 F.T.R. 28 (F.C.T.D.).

AUTHORS CITED

Baxter, Lawrence. *Administrative Law*, Cape Town: Juta & Co. Ltd., 1984.
 Craig, Paul P. *Administrative Law*, 2nd ed., London: Sweet & Maxwell, 1989.
 Dussault, René and Louis Borgeat. *Administrative Law: A treatise*, vol. 4, 2nd ed., Toronto: Carswell, 1990.
Halsbury's Laws of England, vol. 1, 4th ed. London: Butterworths, 1973.
 Mullan, David J. "Administrative Law" 1 *C.E.D. (Ont. 3rd)*, title 3, 1979.
 Supperstone, Michael and James Goudie. *Judicial Review*, London: Butterworths, 1992.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Immigration and Refugee Board that the appli-

pratique». Un simple soupçon de parti pris n'est pas suffisant pour fonder un recours en contrôle judiciaire. La seule raison pour laquelle l'arbitre a fait consigner au dossier que l'anglais du requérant s'était détérioré depuis l'audience du 20 novembre 1991, est qu'il était convaincu que le requérant ne faisait pas «de son mieux» en anglais. Après lui avoir refusé à deux reprises les services d'un interprète, l'arbitre a dit au requérant que son anglais s'était détérioré tout d'un coup. Une personne avisée, qui aurait examiné la question de façon réaliste et pratique, aurait conclu après mûre réflexion qu'il y avait crainte raisonnable de parti pris, laquelle devait être invoquée à la première occasion. Bien que le requérant n'eût pas soulevé la question lors des audiences devant le comité, il n'a pas renoncé à son droit en la matière puisque ni lui ni son conseil ne savait que le premier avait le droit de soulever, pour cause de crainte raisonnable de parti pris, une objection aux propos tenus par l'arbitre.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 45.

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

de Freitas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 60 (C.A.F.); *Affaire intéressant le Tribunal des droits de la personne et Énergie Atomique du Canada Limitée*, [1986] 1 C.F. 103; (1985), 24 D.L.R. (4th) 675; 17 Admin. L.R. 1; 7 C.H.R.R. D/3232; 86 CLLC 17,012; 64 N.R. 126; *Regina v. Nailsworth Licensing Justices. Ex parte Bird* (1953), 1 W.L.R. 1046 (Q.B. Div.); *West Region Tribal Council c. Booth et autres* (1992), 55 F.T.R. 28 (C.F. 1^{re} inst.).

DOCTRINE

Baxter, Lawrence. *Administrative Law*, Cape Town: Juta & Co. Ltd., 1984.
 Craig, Paul P. *Administrative Law*, 2nd ed., London: Sweet & Maxwell, 1989.
 Dussault, René et Louis Borgeat. *Traité de droit administratif*, t. 3, 2^e éd, Québec: Presses de l'Université Laval, 1989.
Halsbury's Laws of England, vol. 1, 4th ed. London: Butterworths, 1973.
 Mullan, David J. «Administrative Law» 1 *C.E.D. (Ont. 3rd)*, title 3, 1979.
 Supperstone, Michael and James Goudie. *Judicial Review*, London: Butterworths, 1992.

DEMANDE de contrôle judiciaire contre la décision par laquelle la Commission de l'immigration et

cant did not have a credible basis for his Convention refugee claim. Application allowed.

COUNSEL:

Harminder S. (Harry) Mann for applicant.
Leena A. Jaakkimainen for respondent.

SOLICITORS:

Harminder S. (Harry) Mann, Mississauga, Ontario, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

NADON J.: The applicant seeks judicial review of a decision rendered on June 4, 1992 by a credible basis Panel of the Immigration and Refugee Board (the Panel). The Panel decided that the applicant did not have a credible basis for his claim to be a Convention refugee.

The grounds for this application are that the Panel:

1) denied the applicant a "full and proper hearing" by:

i) not translating the applicant's examination under oath before it was used to bring out inconsistencies in the applicant's evidence;

ii) not allowing the applicant to use the services of an interpreter on two separate occasions (November 20, 1991 and February 25, 1992), thereby causing prejudice to the applicant (the first ground);

2) made inferences indicative of bias in its deliberation and, therefore, its finding that the applicant did not have a credible basis to his claim was arrived at in a perverse and capricious manner (the second ground).

The applicant is an Indian Sikh who arrived in Canada on July 12, 1987 and immediately claimed refugee status based on a well-grounded fear of persecution on the grounds of religion, political opinion and membership in a particular social group.

du statut de réfugié a conclu que la revendication par le requérant du statut de réfugié n'avait pas un minimum de fondement. Demande accueillie.

a AVOCATS:

Harminder S. (Harry) Mann pour le requérant.
Leena A. Jaakkimainen pour l'intimé.

b PROCUREURS:

Harminder S. (Harry) Mann, Mississauga Ontario, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

c *Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE NADON: Il y a en l'espèce recours en contrôle judiciaire, introduit par le requérant contre la décision en date du 4 juin 1992 par laquelle sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention a été jugée dénuée de fondement par un comité, chargé de prononcer en la matière, de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (le Comité).

Ce recours est fondé sur les motifs suivants:

1) le Comité n'a pas donné au requérant la possibilité de «se faire pleinement entendre» du fait:

i) qu'il s'est servi des dépositions faites sous serment par le requérant lors de son interrogatoire, sans les avoir fait traduire, pour relever les contradictions dans son témoignage;

ii) qu'il n'a pas permis au requérant de recourir aux services d'un interprète à deux occasions (le 20 novembre 1991 et le 25 février 1992), ce qui a porté préjudice au requérant (le premier motif);

2) le Comité a tiré des conclusions qui dénotent un préjugé dans ses délibérations; en conséquence, sa conclusion que la revendication du requérant n'avait pas un minimum de fondement a été tirée de façon abusive et arbitraire (le second motif).

Le requérant est un Sikh indien qui, dès son arrivée au Canada le 12 juillet 1987, a revendiqué le statut de réfugié par ce motif qu'il craignait avec raison d'être persécuté à cause de sa religion, de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social.

On November 18, 1987, the applicant was examined under oath pursuant to section 45 of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2]. At that hearing, the applicant testified in Punjabi, through a translator.

On November 20, 1991, the applicant's credible basis inquiry began. During that session the applicant was asked whether English was his first language and whether he wished to proceed in English. At lines 10 to 16 of page 3 (at page 52 of the applicant's record) of the transcript, the following exchange between the applicant and the Adjudicator takes place:

ADJUDICATOR: Is English your first language, Mr. Khakh?

PERSON CONCERNED: Yes (incomprehensible) Punjabi.

ADJUDICATOR: But, you wish to proceed in English at this hearing?

PERSON CONCERNED: Yeah.

Then, at lines 24 to 63, the following exchange between the Adjudicator and the applicant's counsel (who was not a lawyer) takes place:

COUNSEL: ... he has indicated ... maybe he didn't understand your question, but he has indicated that at the time of hearing he does need an interpreter.

ADJUDICATOR: You didn't indicate it, counsel.

COUNSEL: Well, he has indicated it to me ...

ADJUDICATOR: Why didn't ...

COUNSEL: ... that's why I'm ...

ADJUDICATOR: ... you indicate that to me?

COUNSEL: ... that's what, what I'm doing right now.

ADJUDICATOR: After I asked Mr. Khakh.

COUNSEL: Because I, I ... I think he does ... didn't understand the ...

ADJUDICATOR: No, no, that's not the point.

COUNSEL: ... question.

ADJUDICATOR: The point is why didn't you advise me of that?

COUNSEL: Well, for today's hearing we ... Mr. Wilson asked and we discussed it's fine for just adjournment, but, but for the hearing purpose he will need an interpreter.

Le 18 novembre 1987, le requérant, interrogé sous serment en application de l'article 45 de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2], a témoigné en pendjabi et son témoignage a été traduit au fur et à mesure par un interprète.

Le 20 novembre 1991, lors de l'audience d'enquête sur le minimum de fondement de sa revendication, le Comité lui a demandé si sa première langue était l'anglais et s'il voulait que la séance se poursuivît dans cette langue. On peut lire l'échange suivant entre le requérant et l'arbitre aux lignes 10 à 16 de la page 3 (à la page 52 du dossier du requérant) de la transcription:

[TRADUCTION] L'ARBITRE: Votre première langue est-elle l'anglais, monsieur Khakh?

L'INTÉRESSÉ: Oui (inaudible) pendjabi.

L'ARBITRE: Mais vous voulez que nous poursuivions en anglais?

L'INTÉRESSÉ: Ouais.

Et, aux lignes 24 à 63, cet échange entre l'arbitre et le conseil (qui n'était pas un avocat) du requérant:

[TRADUCTION] LE CONSEIL: ... il a dit ... peut-être ne comprenait-il pas votre question, mais il a fait savoir à la première audience qu'il a certainement besoin d'un interprète.

L'ARBITRE: Vous ne l'avez pas dit, monsieur.

LE CONSEIL: Eh bien, il me l'a dit à moi ...

L'ARBITRE: Pourquoi ...

LE CONSEIL: ... c'est pourquoi je ...

L'ARBITRE: ... ne me l'avez-vous pas dit?

LE CONSEIL: ... c'est ce que je fais en ce moment.

L'ARBITRE: Après que j'eus posé la question à M. Khakh.

LE CONSEIL: Parce que je ... je pense qu'il ne ... il ne comprenait pas la ...

L'ARBITRE: Ce n'est pas ça que je vous demande.

LE CONSEIL: ... question.

L'ARBITRE: Ce que je vous demande, c'est pourquoi vous ne me l'avez pas dit.

LE CONSEIL: Eh bien, pour l'audience d'aujourd'hui nous ... M. Wilson m'a demandé et nous en avons discuté, il n'y a aucun problème si c'est juste pour ajourner, mais s'il y a une audience, il aura besoin d'un interprète.

ADJUDICATOR: Well, what would we have done when we came to February the 25th if there was no interpreter present?

COUNSEL: Well, I have indicated to Mr. Wilson and that's what I'm telling you right now.

ADJUDICATOR: Well, I'm going to . . . I'm going to deal with this issue right now to determine whether an interpreter will be required.

It is clear from the above questions and answers, that counsel for the applicant advised the Adjudicator that the applicant would require an interpreter at the hearing of February 25, 1992. Instead of granting the applicant's counsel's request, the Adjudicator asked the applicant a series of questions, in order to determine whether the applicant required an interpreter. After conversing with the applicant, as well as hearing the applicant's counsel's submission, the Adjudicator decided that the applicant spoke and understood English sufficiently well and that consequently, an interpreter was not required.

The credible basis hearing was adjourned to February 25, 1992. At the resumption of the hearing, the applicant's counsel again requested that an interpreter be provided. The Adjudicator refused to grant the request. At lines 30 through 46, at page 9 of the transcript (at page 58 of the applicant's record), the following exchange between the applicant's counsel and the Adjudicator takes place:

COUNSEL: Mr. Adjudicator, before I proceed with the questions I have a submission that Mr. Khakh is not proficient enough in English whereby he'll be able to explain everything.

I would request if an interpreter is provided because otherwise we'll have a problem in, you know, his giving the testimony (incomprehensible).

ADJUDICATOR: This issue was dealt with at the opening of the hearing on November 20th, Mr. Mangat. I did determine at that sitting not to use an interpreter as I did not think that Mr. Khakh required one at this hearing.

I propose that we proceed without the use of an interpreter. If we do run into difficulties, then certainly I shall entertain any motion you may make to use . . .

COUNSEL: Thank you.

The applicant's counsel then began questioning the applicant and after nine preliminary questions, the

L'ARBITRE: Et qu'aurions-nous fait si nous arrivions au 25 février et qu'il n'y ait pas d'interprète?

LE CONSEIL: Eh bien, je l'ai dit à M. Wilson et c'est ce que je vous dis maintenant.

L'ARBITRE: Bon, je vais . . . je vais régler tout de suite cette question de savoir si un interprète est nécessaire.

Il ressort de l'échange ci-dessus que le conseil du requérant a informé l'arbitre que celui-ci aurait besoin d'un interprète à l'audience du 25 février 1992. Au lieu d'accéder à cette demande, l'arbitre a posé au requérant plusieurs questions afin de savoir s'il avait besoin d'un interprète. Après avoir conversé avec le requérant et entendu les arguments de son conseil, l'arbitre a décidé que le requérant parlait et comprenait l'anglais suffisamment bien et qu'en conséquence, les services d'un interprète n'étaient pas nécessaires.

L'audience d'enquête sur le minimum de fondement fut ajournée au 25 février 1992. À la reprise, le conseil du requérant demanda de nouveau un interprète, demande que rejeta l'arbitre. On peut lire à ce propos l'échange suivant entre le conseil du requérant et l'arbitre, aux lignes 30 à 46 de la page 9 de la transcription (à la page 58 du dossier du requérant):

[TRADUCTION] LE CONSEIL: Monsieur l'arbitre, avant que nous ne passions aux questions, je tiens à vous informer que M. Khakh ne sait pas suffisamment l'anglais pour expliquer tout ce qu'il a à expliquer.

Je vous prie de lui donner un interprète, sans quoi nous aurions un problème parce que son témoignage (inaudible).

L'ARBITRE: Monsieur Mangat, la question a été réglée à l'ouverture de l'audience du 20 novembre. J'ai décidé ce jour-là de ne pas demander les services d'un interprète car je ne pensais pas que M. Khakh allait en avoir besoin pour cette audience.

Je propose que nous poursuivions sans les services d'un interprète. S'il y a vraiment un problème, je considérerai alors toute requête que vous pourrez faire au sujet des services . . .

LE CONSEIL: Je vous remercie.

Le conseil du requérant a commencé alors à questionner celui-ci et après neuf questions préliminaires,

Adjudicator noticed that the applicant was having difficulty responding properly in the English language. The Adjudicator concluded that the applicant's English had deteriorated since November 20, 1991. The following extract from the February 25, 1992 transcript, at page 10 (applicant's record, at page 59), is relevant:

Q: What is your political opinion? Could you explain to the panel.

A: Political is, is problem in (incomprehensible) and there (incomprehensible) you know, it's . . . and the problem in my countries, many peoples against that government is in my . . . no, no . . . no . . . it's a little problem in English now (incomprehensible) please.

ADJUDICATOR: Yes, I think you've said something significant, Mr. Khakh. There's little problem in English now. It does seem that your English is . . . has deteriorated since the last sitting of this hearing.

PERSON CONCERNED: Yes.

ADJUDICATOR: . . . on November the 20th. At that time based on the questions and responses that you gave to me in English I was of the opinion that you could communicate and understand in English.

However, it seems that this morning your, your facility in English seems to have deteriorated. As such, I really have no alternative, but to request that an interpreter be here, although I do state for the record that there does seem to be a deterioration since November the 20th.

We'll recess.

At the resumption of the hearing on June 2, 1992, the applicant testified through an interpreter and five documents were filed as exhibits. The applicant's counsel advised the Adjudicator that he wanted all of the documents translated before any questions were posed, except for the transcript of the examination under oath conducted on November 18, 1987, as a copy thereof had already been provided to the applicant. The Adjudicator then decided to dispense with the translation of the examination under oath.

The applicant was cross-examined with regard to his testimony given under oath at the November 18, 1987 hearing. All specific references from the November 1987 examination were translated to the applicant. Furthermore, the applicant's counsel did not object to the fact that the cross-examination made reference to the examination under oath.

l'arbitre a remarqué que le requérant avait du mal à répondre convenablement en anglais. Il a conclu que son anglais s'était détérioré depuis le 20 novembre 1991. L'extrait suivant de la page 10 de la transcription de l'audience du 25 février 1992 (à la page 59 du dossier du requérant) est significatif:

[TRADUCTION] Q. Quelles sont vos opinions politiques? Pourriez-vous en faire part au comité?

R. Politique est, il y a problème dans (inaudible) et là (inaudible) vous savez, c'est . . . et le problème dans mes pays, un grand nombre de gens contre le gouvernement c'est dans mon . . . non, . . . non . . . non . . . il y a un petit problème avec l'anglais maintenant (inaudible) s'il vous plaît.

L'ARBITRE: Oui, je pense que vous avez dit quelque chose d'important, monsieur Khakh. Il y a un petit problème avec l'anglais maintenant. Il semble que votre anglais est . . . s'est détérioré depuis la dernière audience.

L'INTÉRESSÉ: Oui.

L'ARBITRE: . . . le 20 novembre. Ce jour-là j'ai pu juger d'après les questions et les réponses que vous m'avez données en anglais que vous compreniez l'anglais, que vous pouviez communiquer en anglais.

Cependant, il semble que ce matin votre connaissance de l'anglais s'est détériorée. Puisqu'il en est ainsi, je n'ai pas d'autre choix que de demander qu'un interprète nous soit affecté, mais je dois faire consigner au dossier que votre anglais semble s'être détérioré depuis le 20 novembre.

L'audience est ajournée.

À la reprise de l'audience le 2 juin 1992, le requérant a témoigné par l'intermédiaire d'un interprète, et cinq documents ont été versés au dossier. Le conseil du requérant a informé l'arbitre qu'il voulait que tous ces documents fussent traduits avant qu'aucune question ne fût posée, sauf la transcription de l'interrogatoire sous serment du 18 novembre 1987, dont le requérant avait déjà une copie. L'arbitre a décidé alors que cette transcription ne serait pas traduite.

Le requérant a été contre-interrogé au sujet du témoignage qu'il avait rendu sous serment à l'audience du 18 novembre 1987. Toutes les questions et réponses citées de l'interrogatoire du 18 novembre 1987 ont été traduites à l'intention du requérant. Par ailleurs, son conseil n'a élevé aucune objection contre le fait que le contre-interrogatoire portait sur l'interrogatoire sous serment.

On June 4, 1992, the Panel decided that there was no credible basis for the applicant's claim for refugee status because material aspects of the applicant's testimony were not credible. The Panel cited contradictions between the applicant's testimony and documentary evidence before the Panel as well as the applicant's evasive manner in answering questions. In its reasons for decision, the Panel did not specifically rely on any inconsistencies between the applicant's testimony and his evidence given during his prior examination under oath.

DECISION

In my view, there is no substance to the applicant's first ground. The applicant's examination under oath was not translated because the applicant's counsel indicated to the Adjudicator that there was no necessity of translating it. Following these representations, the Adjudicator decided not to order the translation thereof.

With respect to the fact that the Adjudicator twice denied the use of an interpreter to the applicant, the point is moot as the applicant was provided with an interpreter for the full hearing, except for the 9 preliminary questions at the February 25, 1992 hearing.

I now turn to the second ground.

The applicant submits that the comments made by the Adjudicator at page 10 of the February 25, 1992 transcript give rise to a reasonable apprehension of bias. The respondent answers the applicant's submission by arguing that the applicant has not met the test for bias set out in the case of *Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, that an informed person, viewing the matter realistically and practically and having thought the matter through, would think it more likely than not that the decision-maker would unconsciously or consciously decide the issue unfairly. The respondent further argues that in failing to raise an objection to the jurisdiction of the credible basis Panel on the ground of apprehension of bias, the applicant waived his right to subsequently raise the issue.

Le 4 juin 1992, le Comité conclut que la revendication faite par le requérant du statut de réfugié ne justifie pas d'un minimum de fondement, parce que son témoignage n'est pas, au fond, digne de foi. Le Comité relève des contradictions entre son témoignage et les preuves documentaires produites, ainsi que ses réponses évasives aux questions posées. Dans les motifs de sa décision, le Comité ne se fonde expressément sur aucune contradiction entre le témoignage du requérant et les dépositions qu'il avait faites précédemment sous serment.

DÉCISION

Le premier motif invoqué par le requérant est dénué de fondement. La transcription de son interrogatoire sous serment n'a pas été traduite parce que son conseil a fait savoir à l'arbitre que la traduction n'en était pas nécessaire. Par suite de ces observations, celui-ci a décidé de ne pas la faire traduire.

Pour ce qui est du refus opposé à deux reprises par l'arbitre à la demande des services d'un interprète, il n'a plus aucune importance puisque le requérant s'est vu adjoindre un interprète pour l'audience définitive, à part les neuf questions préliminaires posées à l'audience du 25 février 1992.

J'en viens maintenant au second motif.

Le requérant soutient que les propos tenus par l'arbitre, en page 10 de la transcription de l'audience du 25 février 1992, justifient une crainte raisonnable de préjugé. L'intimé réplique que le requérant n'a pas démontré la présence des éléments du critère du préjugé, tel qu'il est défini à l'arrêt *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, savoir qu'une personne informée, qui examinerait la question de façon réaliste et pratique et après mûre réflexion, conclurait qu'il est probable que l'autorité décisionnelle ait, inconsciemment ou sciemment, rendu une décision injuste. L'intimé ajoute que faute d'avoir contesté la compétence du Comité pour cause de crainte de préjugé, le requérant a renoncé à son droit de soulever cette question par la suite.

The relevant test for bias was formulated by Mr. Justice de Grandpré in the *Committee for Justice and Liberty* case where, at page 394 he writes:

... the apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information ... that test is "what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude ..."

Thus the mere suspicion of bias on the part of a party is insufficient to ground a claim for judicial review based on bias.

Dussault and Borgeat, in *Administrative Law: A treatise*, 2nd ed., Vol. 4 (Toronto: Carswell, 1990) at page 300, make the point that appearance dominates the test. In *de Freitas v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 60, the Federal Court of Appeal held that there was reasonable apprehension of bias where, at the outset of a refugee redetermination hearing, a Panel member made the following statement to the applicant [at page 61]:

Personally I read your file twice. And in 20 years that I am on the Bench I find this case to be so frivolous that I wonder sometimes how much people do abuse this system. I would just like to comment on this particular point and with reason.

Contrary to the comments made by the Adjudicator in the present case, those made by the Panel member in *de Freitas* were unequivocally hostile. In other words, in *de Freitas*, apprehension of bias was very obvious.

The question to be answered in the present case is whether the Adjudicator's comments that the applicant's English seemed to have deteriorated create a reasonable apprehension of bias—i.e. an appearance of bias—from the perspective of an informed person.

The Adjudicator's comments regarding the deterioration of the applicant's English must be examined in conjunction with the applicant's requests for an interpreter. The respondent has taken the position that the applicant failed to exercise his right to request the services of an interpreter after having been given the opportunity to do so. Thus, the respondent submits, the applicant cannot later assert that his right to an

Le critère du préjugé a été formulé par le juge de Grandpré en page 394 de l'arrêt *Committee for Justice and Liberty* comme suit:

... la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait à elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet ... ce critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique ...».

Il s'ensuit qu'un simple soupçon de parti pris n'est pas suffisant pour fonder un recours en contrôle judiciaire.

Dussault et Borgeat soulignent dans *Traité de droit administratif*, tome 3, 2^e éd. (Québec: Presses de l'Université Laval, 1989) en page 423, que ce critère est essentiellement apparence. Dans *de Freitas c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 60, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'il y avait crainte raisonnable de parti pris par ce motif qu'à l'ouverture de l'audience de réexamen de la revendication du statut de réfugié, un membre du Comité s'était adressé au demandeur en ces termes [à la page 61]:

Personnellement, j'ai lu votre dossier à deux reprises. Et depuis vingt ans que je siège, je trouve votre cas si futile que je me demande parfois dans quelle mesure les gens abusent du système. Je voudrais faire des commentaires sur ce sujet et pour cause.

Au contraire des observations faites par l'arbitre en l'espèce, les propos tenus par le membre du Comité saisi du dossier *de Freitas* étaient franchement hostiles. Autrement dit, le parti pris invoqué dans cette dernière cause était très évident.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir si la remarque faite par l'arbitre que l'anglais du requérant semblait s'être détérioré justifiait une crainte raisonnable de parti pris—c'est-à-dire s'il y avait apparence de parti pris—aux yeux d'une personne avisée.

La remarque de l'arbitre au sujet de la détérioration de l'anglais du requérant doit être examinée à la lumière de la demande faite par celui-ci des services d'un interprète. Selon l'intimé, le requérant n'ayant pas exercé son droit aux services d'un interprète après que le Comité lui en eut accordé la possibilité, ne pouvait plus prétendre par la suite que ce droit avait été violé. La transcription me paraît fort claire.

interpreter has been infringed. In my view, the transcript is quite clear. The applicant's counsel requested an interpreter during the November 20, 1991 hearing, but the Adjudicator decided that the applicant's English was sufficient and he therefore denied the applicant's counsel's request. At the beginning of the February 25, 1992 hearing, the applicant's counsel again requested that the applicant be provided with an interpreter. The Adjudicator reminded the applicant's counsel that he had already decided this issue on November 20, 1991.

Consequently, it is quite surprising that the respondent would argue both in writing and orally, that the applicant failed to request the services of an interpreter. The respondent's arguments on this issue appear to be made on the premise that the interventions made by the applicant's counsel should not be taken into consideration.

The first question asked by the Adjudicator to the applicant was whether the applicant's first language was English. The applicant answered: "Yes (incomprehensible) Punjabi." The Adjudicator then asked the applicant whether he wished to proceed in English and the applicant answered: "Yeah." The applicant's counsel interjected and requested that an interpreter be provided. Had the Adjudicator granted the applicant's counsel's request for an interpreter, this issue would not have arisen.

When the hearing resumed on February 25, 1992, the applicant's counsel reiterated his request for an interpreter. Again, the Adjudicator refused stating that, in his opinion, the applicant did not require an interpreter. Shortly after the beginning of the questioning, the Adjudicator stated for the record that he had noticed that the applicant's English "has deteriorated since the last sitting of this hearing." The Adjudicator then stated that he had no alternative but to request an interpreter. The Adjudicator's closing words on this issue were as follows:

... although I do state for the record that there does seem to be a deterioration since November the 20th.

Why did the Adjudicator feel that he had to state for the record that the applicant's English had deteriorated since the November 20, 1991 hearing? In my view there can only be one reason and that is that the Adjudicator was convinced that the applicant was not

Le conseil du requérant a demandé un interprète à l'audience du 20 novembre 1991, mais l'arbitre a jugé que l'anglais du requérant était suffisant et a par conséquent rejeté la demande. À l'ouverture de l'audience du 25 février 1992, le conseil du requérant a demandé de nouveau un interprète pour celui-ci, et l'arbitre lui a rappelé que la question avait été réglée le 20 novembre 1991.

Il est donc fort étonnant que l'intimé ait soutenu, de vive voix comme par écrit, que le requérant n'avait pas demandé les services d'un interprète. Il semblerait que cet argument soit fondé sur le postulat qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des interventions du conseil du requérant à ce sujet.

La première question posée par l'arbitre au requérant était de savoir si sa première langue était l'anglais, et celui-ci a répondu: «Oui (inaudible) pendjabi». L'arbitre lui a demandé ensuite s'il voulait poursuivre en anglais, et le requérant a répondu: «Ouais». Le conseil de ce dernier s'est alors interposé pour demander qu'un interprète fût affecté à l'audience. Si l'arbitre avait accédé à cette demande, la question ne se serait pas posée.

À la reprise du 25 février 1992, le conseil du requérant a réitéré sa demande des services d'un interprète. L'arbitre a refusé derechef en faisant observer qu'à son avis, le requérant n'en avait pas besoin. Peu de temps après le commencement de l'audition, l'arbitre a fait consigner au dossier qu'il trouvait que l'anglais du requérant s'était «détérioré depuis la dernière audience». Il a conclu ensuite qu'il n'avait pas d'autre choix que de demander les services d'un interprète. Voici sa dernière remarque à ce sujet:

... mais je dois faire consigner au dossier que votre anglais semble s'être détérioré depuis le 20 novembre.

Pourquoi l'arbitre s'est-il cru obligé de faire consigner au dossier que l'anglais du requérant s'était détérioré depuis l'audience du 20 novembre 1991? Je n'y vois qu'une seule raison: il était convaincu que le requérant ne faisait pas «de son mieux» en anglais.

“doing his best” in English. Perhaps the Adjudicator was right, perhaps he was not, but that is beside the point. This situation arose because the Adjudicator had decided, notwithstanding the requests to the contrary made by the applicant’s counsel, that the applicant’s understanding of English was sufficient so as to dispense with the services of an interpreter.

Thus, after having been twice denied the services of an interpreter, the applicant was told by the Adjudicator that his English had suddenly deteriorated.

In these circumstances, what would an informed person, viewing the matter realistically and practically, and having thought the matter through conclude? In my view, such a person would conclude that there is a reasonable apprehension of bias.

The respondent submits that, in any event, the applicant, by not raising the matter during the hearings before the Panel, has waived his right to now raise the issue.

Dussault and Borgeat, in *Administrative Law: A treatise*, Vol. 4, 2nd ed., (Toronto: Carswell, 1990) at pages 296 and 297 write as follows:

At common law, it is also a fundamental rule of natural justice that an agency or inferior tribunal manifest neither bias nor interest: *nemo iudex in sua causa*. Contrary to actual bias, which as we have seen affects the tribunal’s capacity to act and therefore may impair its jurisdiction, mere apprehension of bias will remove capacity to act only if it is invoked within the time frame available.

P. P. Craig in *Administrative Law*, 2nd ed., (London: Sweet & Maxwell, 1989), writes as follows at pages 238 and 239:

It is permissible for an individual to waive the interests of an adjudicator, and the courts were quick to infer such a waiver. Later courts have been more reluctant to so infer, particularly where the applicant did not know of his right to object at that stage. This restriction on waiver is to be welcomed; such a surrender of rights should not be inferred lightly. It is in fact open to question whether it should be allowed at all, at least in certain types of cases. The premise behind the ability to waive is that it is only the individual who is concerned, and thus if he “chooses” to ignore the interest then so much the worse for him. However there may well be a wider interest at issue, in that it may be contrary to the public interest for decisions to be

La question n’est pas de savoir s’il avait raison ou non de le penser. Le litige en l’espèce provient de ce que, malgré les demandes faites par le conseil du requérant, l’arbitre a décidé que le requérant comprenait suffisamment l’anglais pour ne pas avoir besoin d’un interprète.

C’est ainsi que, après lui avoir refusé à deux reprises les services d’un interprète, l’arbitre a dit au requérant que son anglais s’était détérioré tout d’un coup.

Dans ces conditions, qu’aurait conclu, après réflexion, une personne avisée qui aurait examiné la question de façon réaliste et pratique? Je pense qu’elle aurait conclu qu’il y avait crainte raisonnable de parti pris.

L’intimé soutient que de toute façon, le requérant, n’ayant pas soulevé cette question lors des audiences du Comité, a renoncé à son droit de l’invoquer.

Dussault et Borgeat, dans *Traité de droit administratif*, t. 3 Presses de l’Université Laval, 1989 aux pages 418 et 419 donnent l’exposé suivant de la règle:

Selon la *common law*, c’est aussi une règle fondamentale de justice naturelle qu’un organisme ou tribunal inférieur soit impartial et disintéressé: *Nemo iudex in sua causa*. Contrairement à l’existence d’une partialité réelle qui, comme nous l’avons vu, a un effet sur la capacité d’agir du tribunal et pourrait pour cette raison atteindre sa compétence, une simple crainte raisonnable de partialité n’est susceptible de lui enlever sa capacité d’agir que si elle est soulevée en temps utile.

De son côté, P. P. Craig écrit dans son *Administrative Law*, 2^e éd. (London: Sweet & Maxwell, 1989), en pages 238 et 239:

[TRADUCTION] Il est loisible à tout individu de renoncer à invoquer l’intérêt du juge administratif, et les tribunaux judiciaires n’hésitaient pas à conclure à pareille renonciation. Plus récemment, les tribunaux ont moins tendance à tirer une telle conclusion, en particulier si le demandeur n’était pas conscient de son droit d’objection en cet état de la cause. Cette restriction en matière de renonciation est bienvenue, car il ne faut pas conclure à la légère à pareille renonciation aux droits. On peut en fait se demander si cette renonciation devrait être permise, au moins dans certains types d’affaires. La justification de la faculté de renoncer est qu’elle est le fait seul de la personne concernée, et que si celle-ci «choisit» d’ignorer ses propres

made where there may be a likelihood of favour to another influencing the determination.

Lawrence Baxter in *Administrative Law*, (Juta & Co. Ltd.), writes as follows at pages 591 and 592:

Natural justice requires that the affected individual be afforded the *opportunity* of a fair and unbiased hearing. Should he not wish to take advantage of this right, then he is at liberty to waive it. Indeed, it seems that the administration depends for its smooth functioning upon the large-scale waiver of this right in practice.

Where the individual does not exploit his opportunity of a hearing, he cannot afterwards have the decision set aside for want of a hearing. And where he suspects the decision-maker of bias but does not request a recusal, or possibly even if a request for recusal is refused and the complainant continues with the hearing, he cannot later attack the decision of bias. All this presupposes, of course, that the *opportunity* to be heard was a fair one and that the individual had a *choice* in the matter. For a layman, taking objection to the fairness of the conduct of an officious and overbearing official or tribunal may not be easy. It is submitted, therefore, that waiver ought to be judged according to the standard of reasonable conduct under the circumstances.

David J. Mullan in *Administrative Law*, being Title 3, Volume 1 of the *Canadian Encyclopedic Digest*, 3rd ed., (Ontario: Carswell, 1979), writes at page 57:

§58 A possible defence to an allegation of bias is waiver. If a party to proceedings, with full knowledge of all the facts, consents nevertheless to the continued presence of an adjudicator in whom there is a reasonable apprehension of bias, that person is precluded from subsequently complaining about the particular adjudicator's presence and participation in the decision-making process. Indeed, a failure to object has at times been held sufficient to constitute a waiver of any future right to complain.

Michael Supperstone and James Goudie in *Judicial Review* (London: Butterworths, 1992) write at pages 245 and 246:

Waiver will be implied if once a party or his representative has come to know of the facts that give rise to the disqualification no objection is taken, at least if the party or his representative is fully cognisant of the right to take objection. See *R v Essex Justices*, *ex p Perkins* [1927] 2 KB 475. For example, in *R v Nailsworth Licensing Justice*, *ex p Bird*, above, the solicitor for an objector to an application for the grant of a licence discovered after the bench had retired that one of the justices had ear-

intérêts, alors tant pis pour elle. Cependant, il y a peut-être un intérêt plus général en jeu, en ce qu'il pourrait être contraire à l'intérêt public de permettre une décision qui pourrait être entachée de partialité.

Sur le même sujet, Lawrence Baxter écrit dans son *Administrative Law*, (Juta & Co. Ltd.), en pages 591 et 592:

[TRADUCTION] Les règles de justice naturelle veulent que le justiciable se voie accorder la *possibilité* de se faire entendre par voie d'audience juste et impartiale. S'il ne tient pas à ce droit, il peut y renoncer. En fait, l'administration compte, pour son fonctionnement sans heurts, sur la renonciation généralisée à ce droit dans les faits.

Si l'individu ne fait pas valoir son droit de se faire entendre, il ne pourra pas chercher à faire infirmer la décision pour défaut d'audition. Et dans le cas où il soupçonne l'autorité décisionnelle de parti pris mais n'en demande pas la récusation, ou si la récusation est rejetée et que le plaignant continue à participer à l'audience, il ne pourra pas attaquer subséquemment la décision pour cause de parti pris. Tout cela présuppose qu'il y ait eu *possibilité* satisfaisante de se faire entendre et que l'intéressé ait eu un *choix* en la matière. Pour le profane, il n'est peut-être pas facile de mettre en doute l'équité de la conduite d'un fonctionnaire ou tribunal administratif officieux et arrogant. Il faudrait donc juger la renonciation à la lumière de la norme de la conduite raisonnable dans les circonstances.

Toujours à propos du parti pris, David J. Mullan écrit ce qui suit sous la rubrique «Administrative Law», titre 3, tome 1 du *Canadian Encyclopedic Digest*, 3^e éd., (Ontario: Carswell, 1979), en page 57:

[TRADUCTION] §58 Un moyen de défense possible contre l'allégation de parti pris est la renonciation. Si la partie à l'instance, qui possède tous les faits, consent néanmoins à la présence continue du juge administratif qu'on peut raisonnablement soupçonner de parti pris, elle est irrecevable par la suite à se plaindre de la présence de ce juge et de sa participation à la décision. En effet, le défaut de protester a été parfois jugé suffisant pour constituer une renonciation à tout droit de se plaindre à l'avenir.

Dans *Judicial Review* (London: Butterworths, 1992), Michael Supperstone et James Goudie écrivent ce qui suit en pages 245 et 246:

[TRADUCTION] Il y a renonciation implicite si, après avoir été mis au courant des faits qui pourraient donner lieu à récusation, la partie ou son représentant ne soulèvent aucune objection, du moins dans le cas où ils savent qu'ils ont le droit d'objecter; *V. R v Essex Justices*, *ex p Perkins* [1927] 2 KB 475. Par exemple, dans *R v Nailsworth Licensing Justice*, *ex p Bird*, *op. cit.*, le procureur représentant une partie opposée à la demande de licence découvrit après la suspension de l'audience que l'un

lier signed a petition in favour of the licence being granted. Lord Goddard CJ said, at p. 1048:

"The solicitor did not take his objection then and it seems clear that he decided to let the matter go on, taking the view that this was a heaven-sent opportunity of getting the order quashed if the committee found in favour of the application. That would be sufficient ground for refusing this application . . ."

In *In re Human Rights Tribunal and Atomic Energy of Canada Limited*, [1986] 1 F.C. 103, the Federal Court of Appeal held that Atomic Energy of Canada Ltd. had waived its right to object to the jurisdiction of a Human Rights Panel on the basis of reasonable apprehension of bias in appearing before the Tribunal. At pages 113 and 114 of the judgment, Marceau J.A. writes as follows:

At common law, even an implied waiver of objection to an adjudicator at the initial stages is sufficient to invalidate a later objection: . . . The principle is stated as follows in Halsbury's, *Laws of England* (4th ed.), volume 1, paragraph 71, page 87:

The right to impugn proceedings tainted by the participation of an adjudicator disqualified by interest or likelihood of bias may be lost by express or implied waiver of the right to object. There is no waiver or acquiescence unless the party entitled to object to an adjudicator's participation was made fully aware of the nature of the disqualification and had an adequate opportunity of objecting. Once these conditions are present, a party will be deemed to have acquiesced in the participation of a disqualified adjudicator unless he has objected at the earliest practicable opportunity.

Cartwright J. put the rule as follows, by way of dicta, in delivering the judgment of the Supreme Court in *Ghirardosi v. Minister of Highways for British Columbia*, [1966] S.C.R. 367, at page 372:

There is no doubt that, generally speaking, an award will not be set aside if the circumstances alleged to disqualify an arbitrator were known to both parties before the arbitration commenced and they proceeded without objection.

From the above authorities, one can conclude that a reasonable apprehension of bias should be raised at the first opportunity. The question that flows from this is: "When is the first opportunity?" Halsbury's *Laws of England*, to which reference is made by Marceau J.A. in *In re Human Rights Tribunal*, states that there is no waiver unless the party entitled to make the objection is fully aware of the nature of the

des juges avait signé précédemment une pétition en faveur de l'octroi de la licence. Le juge en chef lord Goddard s'est prononcé en ces termes, page 1048:

«Le procureur n'a pas immédiatement soulevé son objection et il semble clair qu'il a décidé de laisser l'affaire se poursuivre, en considérant qu'il s'agissait là d'une occasion en or pour demander l'annulation de l'ordonnance au cas où le comité se prononcerait en faveur de la demande. Voilà un motif suffisant pour justifier le rejet de cette requête . . .»

Dans *Affaire intéressant le tribunal des droits de la personne et Énergie Atomique du Canada Limitée*, [1986] 1 C.F. 103, la Cour d'appel fédérale a jugé que Énergie Atomique du Canada Ltée, en comparaisant devant un tribunal des droits de la personne, avait renoncé à son droit de contester la compétence de ce dernier pour cause de crainte raisonnable de parti pris. Le juge Marceau, J.C.A., s'est prononcé en ces termes, aux pages 113 et 114:

En *common law*, même une renonciation implicite à s'opposer à un arbitre au premier stade d'une affaire constitue un motif suffisant pour invalider une opposition ultérieure: . . . Le principe est énoncé de la manière suivante dans Halsbury, *Laws of England* (4th ed.), volume 1, paragraphe 71, page 87:

[TRADUCTION] Le droit de contester des procédures viciées par la participation d'un arbitre qui n'a plus qualité en raison de l'intérêt ou de la vraisemblance de partialité peut être perdu par une renonciation expresse ou implicite au droit de s'opposer. Il n'y a aucune renonciation ou acceptation à moins que la partie qui a le droit de s'opposer à la participation d'un arbitre ne soit entièrement au courant de la nature de la perte de qualité et ait eu une possibilité raisonnable de s'opposer. Lorsque ces conditions sont remplies, une partie est réputée avoir accepté la participation d'un arbitre qui n'a plus qualité à moins qu'elle ne se soit opposée à la première occasion.

Le juge Cartwright a énoncé la règle de la manière suivante, par voie d'opinion incidente, lorsqu'il a rendu l'arrêt de la Cour suprême *Ghirardosi v. Minister of Highways for British Columbia*, [1966] R.C.S. 367, à la page 372:

[TRADUCTION] Il ne fait aucun doute qu'en général, une sentence arbitrale ne sera pas rejetée si les circonstances avancées pour prouver l'incapacité d'un arbitre étaient connues des deux parties avant le début de l'arbitrage et que la procédure s'est poursuivie sans qu'il y soit fait objection.

On peut conclure des magistères ci-dessus que la crainte raisonnable de parti pris doit être soulevée à la première occasion. La question qui se pose alors est: «C'est à quel moment, la première occasion?» Selon Halsbury's *Laws of England*, que cite le juge Marceau, J.C.A., dans *Affaire intéressant le tribunal des droits de la personne*, il n'y a pas renonciation à moins que la partie qui a le droit de soulever l'objec-

disqualification and has an adequate opportunity to make the objection.

Mullan states that the Court will imply a waiver where a party or its representative knows of the facts that give rise to an apprehension of bias and, notwithstanding, does not object. However, Mullan qualifies his statement by adding that the party or its representative must be "fully cognisant of the right to take objection".

Craig states that the courts have become more reluctant to infer waiver where a party is not aware of its right to object.

As I have already pointed out, the applicant was not represented by legal counsel at the hearings before the Panel. I am of the view that no waiver can be inferred here as neither the applicant nor his counsel was aware of his right to object on the ground of reasonable apprehension of bias when the Adjudicator made the comments which are now under attack by the applicant.

In *Regina v. Nailsworth Licensing Justice. Ex parte Bird* (1953), 1 W.L.R. 1046 (Q.B. Div.), Lord Goddard C.J. made the following remarks at page 1048:

The solicitor did not take his objection then and it seems clear that he decided to let the matter go on, taking the view that this was a heaven-sent opportunity of getting the order quashed if the committee found in favour of the application. That would be sufficient ground for refusing this application . . .

In *West Region Tribal Council v. Booth et al.* (1992), 55 F.T.R. 28, Muldoon J. of this Court held that a party had waived its right to raise reasonable apprehension of bias as it had not raised the objection at the first opportunity. Muldoon J. wrote as follows [at page 46]:

A nullity *ab initio* can be perceived and declared almost at any later time for it never was of any effect, and demonstrably so. However, when one alleges a denial of natural justice by means of alleged prejudice, one should -nay, must-so allege promptly, for effluxion of time can render such allegation not objectively demonstrable at all. The allegation of prejudice should not be secretly harboured, but made public immediately, thereby hoping to catch the tribunal "red handed", so to

tion ne soit pleinement au courant de la nature de la perte de qualité et n'ait eu la possibilité raisonnable de formuler l'objection.

Pour Mullan, le tribunal judiciaire saisi conclura qu'il y a renonciation implicite si la partie ou son représentant sont au courant des faits qui justifient une crainte de parti pris mais ne soulèvent aucune objection. Cependant, Mullan tempère son énoncé en ajoutant que cette partie ou son représentant doivent «savoir qu'ils ont le droit d'objecter».

Craig fait remarquer que les tribunaux judiciaires ont moins tendance à conclure à renonciation implicite dans le cas où la partie ne sait pas qu'elle a le droit d'objecter.

Comme je l'ai fait remarquer, *supra*, le requérant n'était pas représenté par avocat devant le Comité. J'estime qu'il est impossible de conclure à renonciation implicite en l'espèce puisque ni le requérant ni son conseil ne savait que le premier avait le droit de soulever, pour cause de crainte raisonnable de parti pris, une objection aux propos tenus par l'arbitre et que conteste maintenant le requérant.

Dans *Regina v. Nailsworth Licensing Justices. Ex parte Bird* (1953), 1 W.L.R. 1046 (Q.B. Div.), le juge en chef lord Goddard a fait l'observation suivante en page 1048:

[TRAUCTION] Le procureur n'a pas immédiatement soulevé son objection et il semble clair qu'il a décidé de laisser l'affaire se poursuivre, en considérant qu'il s'agissait là d'une occasion en or pour demander l'annulation de l'ordonnance au cas où le comité se prononcerait en faveur de la demande. Voilà un motif suffisant pour justifier le rejet de cette requête

Dans *West Region Tribal Council c. Booth et autres* (1992), 55 F.T.R. 28, le juge Muldoon de cette Cour a jugé qu'une partie avait renoncé à exercer son droit de faire valoir la crainte raisonnable de parti pris puisqu'elle ne l'avait pas fait à la première occasion. Voici la conclusion qu'il a tirée à ce sujet [à la page 46]:

Une nullité *ab initio* peut être constatée et déclarée à n'importe quel moment par la suite, puisqu'elle n'a jamais eu d'effet, et ce à la lumière des preuves à cet effet. Cependant si une partie allègue le déni de justice naturelle pour cause de préjugé, cette partie devrait, non, elle est tenue d'exprimer immédiatement son allégation, car avec le passage du temps, pareille allégation ne serait peut-être plus démontrable. Il ne faut pas que l'allégation de préjugé soit tenue secrète, il faut qu'elle soit

speak, in its prejudice and misconduct. So it is that the posture of waiting to discover whether one wins the contention before the adjudicator, prepared to make no allegation of prejudice if one does win, and complaining of alleged prejudice as a means of trying to avoid a confirmed loss, is abusive and to be discouraged.

I am of the view that the applicant herein was not waiting to find out whether he had succeeded before the Panel. In other words, the applicant did not view the comments made by the Adjudicator as a "heaven-sent opportunity" as he was not aware that the comments made by the Adjudicator gave him the right to take an objection thereto. Had the applicant been represented by legal counsel at the February 25, 1992 hearing, my conclusion might possibly have been different.

In concluding, I note that in the decision of the Federal Court of Appeal in *de Freitas, supra*, Hugessen J.A., who rendered the decision for the Court, does not allude to the issue of waiver in his reasons. It appears that, following the comments made by Chairman Benedetti, the applicant made no objection thereto, even though the December 10, 1987 hearing, during which the comments were made, was adjourned to December 15, 1987. Apprehension of bias appears to have been raised for the first time when the judicial review proceedings were commenced.

I have therefore concluded that there is a reasonable apprehension of bias in the present matter and that the applicant did not waive his right to object on the ground of reasonable apprehension of bias. As a result, the decision rendered by the credible basis Panel cannot stand. Its decision will therefore be set aside and the matter will be sent back for redetermination by a differently constituted Panel.

immédiatement rendue publique, afin de prendre le tribunal administratif «en flagrant délit», si on peut dire, de préjugé et de faute. Ainsi donc, l'attitude qui consiste à attendre de voir si on a gain de cause devant l'arbitre, auquel cas on ne fera aucune allégation de préjugé, et à faire cette allégation afin de se soustraire à une perte confirmée, est abusive et doit être découragée.

Je constate qu'en l'espèce, le requérant n'a pas attendu de voir si le Comité faisait droit à sa revendication. Autrement dit, il ne voyait pas dans les propos de l'arbitre une «occasion en or» puisqu'il ne savait pas qu'ils lui donnaient le droit de soulever une objection. Le requérant eût-il été représenté par avocat à l'audience du 25 février 1992, il se pourrait que ma conclusion soit différente.

En concluant, je dois noter que dans les motifs du jugement prononcé au nom de la Cour d'appel fédérale dans *de Freitas, op. cit.*, le juge Hugessen, J.C.A., n'a pas abordé la question de la renonciation. Il appert qu'à la suite des propos tenus par le président Benedetti, la requérante n'a soulevé aucune objection, bien que l'audience du 10 décembre 1987, au cours de laquelle ces propos ont été tenus, eût été ajournée au 15 décembre 1987. La requérante a soulevé la question de la crainte raisonnable de parti pris pour la première fois après l'introduction du recours en contrôle judiciaire.

Par ces motifs, je conclus qu'il y a en l'espèce crainte raisonnable de parti pris et que le requérant n'a pas renoncé à son droit de soulever une objection en la matière. En conséquence, la décision rendue par le Comité chargé de prononcer sur le minimum de fondement est invalide. Elle sera infirmée et l'affaire renvoyée devant un comité de composition différente pour nouvelle instruction.